Centre
de services scolaire
de la Rivière-du-Nord
Québec

POLITIQUE

N° 3207

Titre : **POLITIQUE D'ENCADREMENT DU RECOURS À UNE MESURE DE CONTRÔLE**

PRÉAMBULE

En collaboration avec la Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ), le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) a publié en 2024 un cadre de référence[1] spécifique au milieu scolaire.

Ce document vise à répondre aux besoins exprimés par les acteurs du milieu scolaire en proposant des pratiques harmonisées et fondées sur la recherche.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente politique a donc été révisée à partir du cadre de référence du MEQ dans le but d'encadrer l'utilisation des mesures de contrôle qui pourraient être utilisées dans notre centre de services scolaire. Finalement, la présente politique a été élaborée en tenant compte des différentes assises légales en vigueur au moment de la rédaction :

- Charte canadienne des droits et libertés;
- Charte des droits et libertés de la personne du Québec;
- Code civil du Québec;
- Code criminel;
- Loi sur l'instruction publique;
- Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail;
- Code de profession;
- Convention relative aux droits de l'enfant.

CHAMP D'APPLICATION

Les éléments contenus dans cette politique constituent la position affirmée du centre de services scolaire en ce qui a trait au recours à des mesures de contrôle dans les établissements de son territoire. Chaque établissement est responsable d'en déterminer les modalités d'application à son milieu en tenant compte des caractéristiques propres à celui-ci et en respect de la présente politique.

Ces modalités doivent entre autres spécifier les rôles des différents intervenants ainsi que la séquence des gestes prévus lors d'une intervention en contexte non planifié (protocole-école) et planifié (protocole-élève) dans l'établissement durant le temps de présence des élèves. Elles doivent également prévoir les situations pouvant avoir lieu à l'extérieur de l'établissement durant le temps de présence des élèves (ex. sorties

1 Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire : ensemble pour prévenir et protéger

éducatives, stages, service de garde, transport, etc.). Ces modalités doivent être révisées périodiquement en fonction des caractéristiques des milieux.

Les services du centre de services scolaire peuvent soutenir les établissements dans le processus d'élaboration des modalités.

En terminant, les mesures de contrôle demeurent des mesures de dernier recours. Les contraintes légales ainsi que les éléments mentionnés dans la présente politique visent à encadrer leur utilisation. La mise en place d'interventions préventives et la recherche de mesures alternatives sont toujours priorisées.

DÉFINITION ET APPLICATION DES CONCEPTS

Situation de crise

Une situation de crise se présente souvent sous la forme d'une désorganisation comportementale chez un élève et son déroulement est relativement prévisible. La crise est un dysfonctionnement temporaire de l'élève sur le plan affectif, cognitif ou comportemental.

Situation d'urgence

Dans une situation d'urgence, la sécurité physique de l'élève ou celle d'autrui est menacée et un danger est imminent. Une situation d'urgence requiert une action immédiate des intervenants concernés, laquelle peut inclure des mesures alternatives ou, en dernier recours, une mesure de contrôle.

Danger imminent

Ce qui peut compromettre la sécurité ou l'existence de quelqu'un de façon immédiate. Pour évaluer la dangerosité d'une situation, il est important de tenir compte du contexte, de l'environnement et des caractéristiques propres à l'élève. Ce danger s'évalue également par trois critères : sa prévisibilité, son immédiateté et la gravité des conséquences.

Situation imprévisible (intervention en contexte non planifié)

Présence d'un comportement inhabituel, et par conséquent non prévu, qui met en danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui. Il peut s'agir d'un geste isolé, d'une crise ou encore d'une fugue. Dans le contexte d'une fugue, l'évaluation constante du danger imminent pour l'élève est à considérer.

Situation prévisible (intervention en contexte planifié)

Situation connue ou susceptible de se répéter où il existe un danger réel et connu pour la personne ou pour autrui.

En dernier recours, lors d'une situation prévisible, il peut parfois être nécessaire de prévoir l'utilisation d'une mesure de contrôle. Le concept de danger imminent et de menace pour l'intégrité physique de l'élève ou d'autrui demeure le seul motif pouvant justifier le recours à une mesure de contrôle.

Le retrait

Un élève est en retrait lorsqu'il est mis à l'écart du groupe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. En tout temps, l'élève est libre de quitter l'espace ou la pièce où il est retiré.

Il est toujours sous la surveillance assidue d'un intervenant scolaire.

Dans la présente politique, le retrait n'est pas considéré comme une mesure de contrôle, mais son utilisation doit être faite de façon judicieuse.

LES MESURES DE CONTRÔLE

La contention

La contention consiste à utiliser une ou des mesures afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'une personne.

Les mesures de contention ne comportent pas nécessairement une immobilisation de la personne. Certaines correspondent plutôt à une forme de restriction de la liberté de mouvement d'une personne.

L'utilisation temporaire d'une mesure de contention doit être envisagée uniquement dans un but de protection de l'élève ou d'autrui. La durée de la contention doit être réduite au minimum et doit prendre fin dès qu'il n'y a plus de danger imminent ou selon les normes établies au protocole-école ou, le cas échéant au protocole-élève.

La contention peut être de trois types :

PHYSIQUE :

Ensemble d'interventions physiques préventives ou curatives[2] qui impliquent l'usage de la force physique pour immobiliser complètement ou partiellement un élève pendant un certain temps. Le rapport de force est tel que l'élève peut difficilement se dégager malgré tous ses efforts.

Il est important que la nature des interventions et leur intensité soient adaptées aux caractéristiques de l'élève à maîtriser, à la dangerosité des agissements décriés et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève. Ce sont sur ces critères que se base la définition de l'utilisation d'une « force raisonnable ».

MÉCANIQUE :

Ensemble d'outils utilisés afin de restreindre partiellement les mouvements d'une personne (ex. mitaines, casques) ou de les limiter de façon plus importante (ex. attaches ou courroies fixées aux membres).

2 Qui relève d'un traitement prescrit par un professionnel habilité

Ce terme exclut toutes les ceintures ou courroies utilisées dans le but d'assurer un positionnement adéquat d'un élève ayant une déficience physique, ainsi que les casques protecteurs ou les orthèses pour éviter qu'un élève ne se blesse en tombant.

Il peut également s'agir du retrait de matériel permettant normalement à un élève de pallier un handicap dans le but de restreindre sa capacité (ex. retrait d'une marchette).

Le recours à cette forme de contention doit absolument se faire en contexte d'intervention planifiée.

CHIMIQUE :

Médicaments psychotropes qui sont administrés non pas sur une base régulière, mais au gré des besoins particuliers que peut présenter la personne. Les psychotropes représentent une catégorie de médicaments agissant sur les fonctions psychiques de la personne. L'utilisation, même ponctuelle de ces mesures, constitue une contention bien que la personne ne soit pas physiquement immobilisée.

L'isolement

L'isolement vise à confiner l'élève, pour un temps déterminé, dans un lieu d'où il ne peut sortir librement, par exemple, l'empêcher de quitter un espace en tenant la poignée d'une porte fermée ou encore en bloquer l'accès physiquement ou à l'aide d'un objet.

Le but visé par l'isolement doit être la protection de l'élève et doit être utilisé uniquement lorsque la sécurité de l'élève ou d'autrui est compromise.

Le centre de services scolaire estime que l'isolement est une intervention à éviter dans ses établissements.

Toutefois, dans le contexte d'un établissement ayant un mandat particulier auprès d'une clientèle et sous réserve de l'autorisation de la direction générale en conjonction de l'approbation du conseil d'établissement, un espace d'isolement pourrait être aménagé. L'évaluation des besoins des élèves et de l'environnement doit être faite en collaboration avec les services du centre de services scolaire ainsi que les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux concernés.

Intervention préventive

L'intervention préventive est constituée d'un ensemble de stratégies, de pratiques et de moyens éducatifs qui s'établissent sur une base continue et contribuent à prévenir l'apparition de difficultés de comportement chez les élèves. Elle est réalisée en amont ou dès les premières manifestations des difficultés comportementales (signes précurseurs) en vue d'éviter une situation de crise ou son aggravation.

Professionnel habilité

Professionnel dont le code des professions prévoit des activités réservées en lien avec les mesures de contrôles. Ces activités réfèrent au processus d'analyse et d'évaluation de la situation pouvant mener à la recommandation d'une mesure de contrôle dans un contexte planifié.[3]

Activités réservées

Ensemble d'opérations ou d'interventions qui doivent être réalisées dans le cadre du champ d'exercice de la profession en raison du risque de préjudice lié à leur réalisation ainsi qu'aux compétences requises. L'évaluation et la décision de recourir à une mesure de contrôle dans un contexte planifié sont des activités réservées.

Protocole-école

Outil qui vise à prévenir, par la mise en place d'interventions préventives universelles et de mesures alternatives, et à encadrer l'éventuel recours à une mesure de contrôle pouvant impliquer tout élève de l'établissement en contexte d'intervention non planifiée. Il prévoit également les suivis post-intervention.

Protocole-élève

Outil qui vise à prévenir et à encadrer l'éventuel recours à une mesure de contrôle pour un élève identifié en contexte d'intervention planifiée. Il prévoit la mise en place des interventions préventives, des mesures alternatives ainsi que des suivis post-intervention. Le protocole-élève s'inscrit généralement dans la démarche d'élaboration d'un plan d'intervention (PI) ou, au besoin, d'un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII).

Consentement

Lors d'une situation urgente et imprévisible et considérant le contexte spécifique de ce genre de situation, le consentement de la personne ou de son représentant n'est pas requis. Dans ce contexte, la notion de force raisonnable demeure un critère incontournable.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une situation récurrente et prévisible qui nécessite une intervention planifiée, l'établissement doit obtenir le consentement libre et éclairé de l'élève de 14 ans et plus, apte à consentir, ou des parents. En tout temps, ceux-ci peuvent retirer leur consentement.

Le consentement doit être consigné dans un formulaire qui précise de façon explicite : les motifs de la mise en place des mesures de contrôle, la durée et les modalités d'application. Ce formulaire devrait être annexé au protocole-élève.

Dans l'éventualité où les parents refusent les mesures de contrôle, que la direction peut démontrer que d'autres moyens ont été mis en place, qu'elle estime que le fait de ne pas appliquer ces mesures peut porter préjudice à l'élève ou à autrui et que l'établissement n'est pas en mesure de remplir sa mission éducative

3 Adapté de : Office des professions du Québec, Cahier explicatif – Loi 90, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, Québec [s. é.], 2003

(éduquer, socialiser et qualifier) ou d'assurer un milieu de vie sain et sécuritaire, la situation doit être immédiatement signalée au centre de services scolaire lequel devra prendre les mesures qui s'imposent afin de se conformer à ses obligations.

Suivi post-intervention

Ensemble d'interventions et d'actions qui doivent être réalisées auprès des personnes impliquées, des témoins et des parents d'élèves à la suite d'une situation d'urgence ayant nécessité le recours à une mesure de contrôle, autant en contexte d'intervention planifiée que non planifiée.

OBJECTIFS

Baliser et encadrer l'utilisation des mesures de contrôle dans les établissements.

Assurer la santé et la sécurité des élèves et du personnel.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le centre de services scolaire considère ces principes comme ayant une valeur égale :

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions.
- Le recours aux mesures de contrôle n'est justifiable uniquement que pour la protection de l'élève ou d'autrui lorsqu'il y a un danger imminent et doit cesser dès que celui-ci est écarté.
- Les mesures de contrôle ne doivent être envisagées de façon exceptionnelle lorsque les interventions préventives et les mesures alternatives visant à les éviter ne sont plus efficaces ou possibles.
- Les mesures de contrôle ne doivent pas être considérées comme des mesures éducatives, être employées comme des mesures punitives ou être utilisées comme des mesures facilitant la surveillance.
- Lorsqu'une situation nécessite l'application d'une mesure de contrôle, celle-ci doit être faite dans le respect, de la dignité et de la sécurité de l'élève.
- Lorsque cela s'avère nécessaire, l'utilisation de la mesure la moins contraignante en fonction de la situation doit toujours être privilégiée et sa durée doit être la plus courte possible.
- Tout au long de l'application d'une mesure de contrôle, un intervenant doit assurer une surveillance attentive et constante.
- Une surveillance doit également être effectuée après l'utilisation de cette mesure.
- La planification d'une mesure de contrôle dans le cadre d'une situation prévisible devrait toujours être précédée d'un processus rigoureux d'observation des comportements et de l'environnement de l'élève.
- Le recours à une mesure de contrôle dans le cadre d'un contexte planifié doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse réalisée par un professionnel habilité.
- Le recours à des mesures de contrôle dans un contexte planifié doit faire partie d'un protocole-élève s'inscrivant généralement dans la démarche du plan d'intervention.
- Les mesures de contrôle doivent faire l'objet d'une révision rigoureuse et systématique (efficacité, pertinence et modalités d'application). Cette révision doit se faire avec le concours des parents.

- Tout recours à une mesure de contrôle doit être consigné et les parents doivent en être informés dans les meilleurs délais.
- Une régulation des actions doit être réalisée suite à l'utilisation d'une mesure de contrôle (post-situation).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Des intervenants qualifiés pour intervenir sont désignés au protocole-école. Dans le cas où ces derniers ne peuvent intervenir, toute personne qui est témoin d'une situation urgente et imprévisible doit intervenir afin d'assurer la sécurité de l'élève ou des autres personnes.

Direction du service des ressources éducatives

- Elle informe les établissements de ses orientations contenues dans la politique.
- Elle soutient les établissements dans la recherche et la mise en place de mesures de prévention efficaces.
- Elle s'assure de rendre disponible la formation pertinente pour le personnel.
- Elle soutient et accompagne les établissements dans l'élaboration des protocoles-écoles en fonction des caractéristiques propres à chaque milieu.
- Elle encourage les établissements à utiliser les divers outils d'application de cette politique (ex. canevas de protocole, formulaire de consignation, formulaire de consentement des parents, etc.).

Direction d'établissement

- Elle est responsable de l'application des modalités de la présente politique auprès du personnel.
- Elle coordonne l'élaboration du protocole-école en fonction des caractéristiques physiques et humaines de son milieu, en assure la diffusion, la mise en œuvre et la révision périodique.
- Elle coordonne l'élaboration de protocole-élève, en assure la diffusion, la mise en œuvre et la révision périodique en incluant le service de garde le cas échéant.
- Elle s'assure de la formation de son personnel sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève ou celles d'autrui.
- Elle s'assure que le plan de lutte à la violence et à l'intimidation de l'établissement sont est en cohérence avec la présente politique.
- Elle favorise la participation active de l'élève ou de ses parents tout au long du processus d'élaboration et de révision du protocole élève.
- Elle s'assure que les parents sont promptement informés dès qu'une mesure de contrôle est utilisée avec leur enfant dans le contexte d'une intervention non planifiée (les modalités de communication avec les parents en contexte d'intervention planifiée étant déjà prévues dans le protocole-élève).
- Elle veille au respect des rôles et responsabilités notamment au regard des activités réservées aux professionnels habilités.
- Elle s'assure de prévoir des modalités de post-intervention.

Personnel professionnel habilité en milieu scolaire

- Il s'assure de détenir les compétences requises en participant à des formations spécifiques, au besoin.
- Il s'assure d'obtenir le consentement de l'élève et/ou de ses parents tout au long de la démarche d'évaluation liée à la décision d'utiliser une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée.
- Il réalise une évaluation complète des besoins de l'élève pour déterminer la pertinence du recours à une mesure de contrôle et, le cas échéant, décider de l'utiliser de façon concertée avec les acteurs concernés.
- Il communique les résultats de l'intervention et fait des recommandations à l'élève et/ou à ses parents, dans le respect du consentement obtenu, ainsi qu'aux intervenants impliqués.
- Il planifie des interventions préventives, des mesures alternatives et des modalités d'application de la mesure de contrôle, le cas échéant, en collaboration avec la direction d'établissement.
- Il effectue un suivi et une réévaluation de la mesure de contrôle, y compris le retrait de celle-ci, en fonction du mandat qui lui est confié.
- Il travaille de façon interdisciplinaire pour identifier et planifier des interventions visant à répondre aux besoins de l'élève.

Personnel de l'établissement

- Il collabore à l'instauration et au maintien d'un environnement sain et sécuritaire pour tous les élèves ainsi que pour le personnel scolaire en privilégiant des interventions préventives.
- Il participe à l'élaboration et à l'application du protocole-école et du protocole-élève, le cas échéant, selon les modalités prévues.
- Il connaît et respecte les orientations du centre de services scolaire relatives aux mesures de contrôle dans le respect de la présente politique.
- Il participe à la formation sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève et celles d'autrui.
- Il utilise des mesures préventives efficaces et respectueuses des personnes afin d'éviter les situations de crises.
- Il consigne les informations relatives à l'utilisation de la mesure de contrôle et informe la direction et les parents dans les meilleurs délais.
- Il collabore et contribue à l'analyse de situation dans les contextes de situations prévisibles afin de planifier des interventions visant à répondre aux besoins de l'élève.

Technicienne en service de garde (sous la responsabilité de la direction d'école)

Lorsque l'élève est inscrit au service de garde et qu'il est nécessaire et possible de mettre en place une mesure de contrôle prévue au protocole élève, la technicienne en service de garde s'assure de l'application du protocole. Dans cette situation, les intervenants concernés seront informés des modalités d'application de la mesure.

Parent[4]

- Il contribue à la recherche de solutions pour éviter le recours à des mesures de contrôle.
- Il collabore lors de l'élaboration du protocole-élève.
- Il travaille en collaboration avec les partenaires impliqués, le cas échéant.

4 Par ce terme, on doit comprendre parent ou répondant légal (tuteur ou curateur)